

d'un document, ainsi qu'il avait le droit de le faire, après s'être assuré de l'existence dudit document et un ministre s'en vient maintenant dire: "Je ne sais s'il existe un tel document."

L'hon. M. MACKENZIE: Voici ce que dit le règlement:

Il est admis qu'un document qui a été cité doit être déposé sur le bureau de la Chambre, si la chose n'est pas préjudiciable à l'intérêt public. On ne saurait prétendre, cependant, que la même règle vise les lettres ou les notes d'ordre privé.

Le très hon. M. BENNETT: Bien entendu que non. Et maintenant nous avons de plus le spectacle édifiant d'un ministre de la Couronne affirmant qu'il peut avoir des communications particulières entre un membre du Conseil des ports et la Dreyfus & Company au sujet des affaires publiques. Imaginez cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous avons le spectacle encore plus édifiant du chef de l'opposition qui s'accorde avec l'honorable député de Kootenay-Est.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà, monsieur l'Orateur, qui donne une idée du calibre du cabinet. Y a-t-il sur les bancs du Trésor des hommes incapables de comprendre que les affaires publiques puissent primer les divergences personnelles? Est-il sur les bancs du Trésor des hommes qui ne peuvent comprendre que l'intérêt public passe avant tout? J'occupe une situation qui m'oblige de par la loi, et c'est précisément l'une de mes obligations que je remplis, de tâcher de protéger les libertés du Parlement contre les empiétements du Gouvernement de l'heure. Tel est mon devoir. Voilà une des difficultés de la situation que j'occupe, et ce devoir je le remplirai, que ce soit en faveur d'un membre de l'opposition ou d'un membre de tout autre parti, lorsque le Gouvernement exercera un pouvoir tyrannique du fait d'une forte majorité qui permet à l'administration de saper les libertés du Parlement obtenues de la manière que tout le monde sait. Lorsqu'une telle chose se produit, c'est mon pénible devoir de protester contre de tels empiétements sur les libertés des membres de la Chambre et j'ai l'intention de le faire aussi longtemps que je serai ici.

Tout membre bien pensant de la Chambre, s'il veut y réfléchir, se rendra compte de l'effet que produira l'application de la proposition du ministre des Transports. Vous imaginez-vous, monsieur l'Orateur, où cela mène et quel en sera le résultat? Que le ministre de la Justice consulte l'article du règlement auquel je me propose de référer et dont le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) a donné lecture.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. LAPOINTE: J'en ai d'autres.

Le très hon. M. BENNETT: Oh, il y en a d'autres. Je les connais bien, car je les ai tous examinés. Ils sont tous consignés au compte rendu au sujet de l'affaire du bureau de poste. Dans le cas précédent relatif au bureau de poste, l'Orateur avait décidé que les documents devaient être déposés, et ils l'ont été, ce qui a ainsi créé une situation fort déplaisante devant la Chambre des communes relativement aux faveurs politiques.

A mon sens, avant que le Gouvernement ne se hâte trop de prendre des mesures au sujet de cette question, il devrait consulter avec grand soin les autorités. Il devrait le faire avant que, au moyen de sa majorité, il en arrive à une conclusion comme celle dont il a été question. Vous ne devriez pas, monsieur l'Orateur, admettre trop volontiers la proposition du cabinet à l'effet que les documents en question ne doivent pas être déposés sur le bureau, car je suis persuadé qu'ils le seraient dans toute institution parlementaire de l'Empire britannique. Que l'on se rappelle d'abord qu'il s'agit ici d'une communication écrite par un membre d'un corps public touchant les affaires publiques et adressée à une importante maison de négoce en blé au sujet d'une question d'intérêt public. Voilà le premier point. Le second, c'est qu'un membre du cabinet en a parlé bien qu'il ait affirmé ne l'avoir jamais vue. J'imagine que plus vite il la verra et la déposera sur le bureau, mieux cela sera pour le pays, parce que toute allusion à un document de ce genre donne à toute la députation le droit de le voir. Le ministre ne peut pas être en même temps juge et avocat. Il ne peut pas préconiser une certaine attitude d'esprit et juger ensuite lui-même si elle est ou non dans l'intérêt public. Il ne le peut pas. Le premier ministre le pourrait peut-être, mais pas le ministre.

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Le règlement qui oblige à produire des documents, de même que tous les commentaires qui l'accompagnent, est en effet très explicite. Le règlement numéro 51 stipule que:

Tout député doit marquer d'un astérisque les avis relatifs aux motions qu'il a l'intention de proposer, sans débat, en vue de la production de documents. Le greffier des inscrit au *Feuilleton*, au-dessus de l'indication "Avis de motion", sous la rubrique: "Avis de motion portant production de documents". Lorsque l'ordre du jour appelle ces avis, la Chambre en décide sur-le-champ; si, toutefois, l'auteur de l'avis désire que la Chambre discute l'une quelconque des motions ainsi annoncées, le greffier la fait passer à l'ordre du jour afférent aux avis de motion.